



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-165

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes

R28-2026-07-31-00002 - AR 141-2026 - Fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1er août au 31 octobre 2026 (7 pages)

Page 3

R28-2026-08-03-00001 - AR 142-2026 - Portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain) (5 pages)

Page 11

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-07-31-00002

AR 141-2026 - Fixant les conditions d'exercice de
la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme
Nord) du 1er août au 31 octobre 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 31 juillet 2026

ARRÊTÉ n° 141/2026

**Fixant les conditions d'exercice de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1^{er} août au 31 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d’activités maritimes et littorales ;

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la présence avérée de coques de taille suffisante pour être commercialisées sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 1^{er} août au 31 octobre 2026 inclus, dans la limite d’une seule période de pêche par jour, organisée autour d’une étale de basse mer, et sans préjudice des dispositions d’un arrêté de fermeture.

La pêche à pied des coques ne peut être exercée que dans les zones définies ci-dessous, aux dates et horaires fixés à l’article 3 du présent arrêté. Les zones de pêche autorisées sont délimitées par des lignes reliant successivement les points dont les coordonnées figurent ci-après, exprimées en degrés minutes décimales dans le système WGS 84 :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N
2	A	1°37.283'E	50°12.764'N
3	A	1°36.687'E	50°13.511'N
4	A	1°35.830'E	50°14.147'N
5	A	1°35.314'E	50°14.355'N
6	A	1°35.311'E	50°14.680'N
7	A	1°34.898'E	50°14.741'N
8	A	1°34.351'E	50°14.230'N
9	A	1°34.773'E	50°14.085'N
10	A	1°34.192'E	50°14.157'N
11	A	1°34.147'E	50°13.709'N
12	A	1°35.407'E	50°13.175'N
13	A	1°36.334'E	50°13.129'N
1	A	1°37.084'E	50°12.616'N

Zone B (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N
15	B	1°33.471'E	50°14.942'N
16	B	1°32.364'E	50°15.440'N
17	B	1°31.532'E	50°15.405'N
18	B	1°32.006'E	50°15.054'N
19	B	1°32.612'E	50°14.398'N
20	B	1°33.187'E	50°14.095'N
21	B	1°33.916'E	50°14.115'N
14	B	1°34.991'E	50°14.871'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

La pêche à pied des coques demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite à tout moment par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire le nécessitant.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle ainsi que d'une licence « coques 2026 » sont autorisés à pratiquer la pêche dans les zones A et B de la zone de production 80.03 (Le Crottoy) désignés ci-dessus. Ils sont autorisés à capturer une quantité maximale de 96 kilogrammes bruts de coques par pêcheur et par jour. Les coques doivent être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes bruts.

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kilogrammes de coques par pêcheur et par jour. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Les coques pêchées doivent mesurer au minimum 2,7 cm.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés dans le tableau ci-après (heures de basse mer du Tréport). L'heure de descente s'entend comme l'heure d'accès des pêcheurs professionnels au domaine public maritime.

Mois de AOUT 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
lundi 3 août 2026	82/80	10:22	15:41	22:37
mardi 4 août 2026	77/74	10:55	16:15	23:12
mercredi 5 août 2026	70/66	11:29	16:52	23:50
jeudi 6 août 2026	61/57	12:11	17:37	
vendredi 7 août 2026	52/48	13:06	18:39	
lundi 10 août 2026	59/66	04:39	10:15	17:12
mardi 11 août 2026	74/81	05:51	11:25	18:20
mercredi 12 août 2026	87	06:56	12:23	19:22
jeudi 13 août 2026	93/97	07:52	13:13	20:15
vendredi 14 août 2026	100/102	08:41	13:57	21:01
lundi 17 août 2026	90/84	10:31	15:47	22:44
mardi 18 août 2026	78/71	10:57	16:18	23:10
mercredi 19 août 2026	64/57	11:23	16:51	23:40
jeudi 20 août 2026	49/42	11:56	17:29	
vendredi 21 août 2026	36/30	12:45	18:26	
lundi 24 août 2026	38/44	04:30	10:16	17:04
mardi 25 août 2026	51/57	05:35	11:08	18:00
mercredi 26 août 2026	63	06:24	11:49	18:45
jeudi 27 août 2026	68/74	07:07	12:27	19:25
vendredi 28 août 2026	78/83	07:45	13:02	20:01
lundi 31 août 2026	93/93	09:27	14:42	21:43

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
06:15	08:45	12:15
07:00	09:30	13:00
07:30	10:00	13:30
08:15	10:45	14:15
09:00	11:30	15:00
13:15	15:15	19:15
14:15	16:45	20:15
15:15	17:45	21:15
06:15	07:45	09:45
06:15	07:45	10:45
06:30	09:00	12:30
07:00	09:30	13:00
07:30	10:00	13:30
08:00	10:30	14:00
08:45	11:15	14:45
13:00	15:30	19:00
14:00	16:30	20:00
14:45	17:15	20:45
15:30	18:00	21:15
06:30	07:30	09:45
06:30	08:00	11:30

Mois de SEPTEMBRE 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
mardi 1 septembre 2026	91/89	09:59	15:15	22:15
mercredi 2 septembre 2026	85/81	10:30	15:49	22:49
jeudi 3 septembre 2026	75/69	11:04	16:26	23:27
vendredi 4 septembre 2026	62/55	11:45	17:12	
lundi 7 septembre 2026	45/52	03:06	08:56	15:49
mardi 8 septembre 2026	60/68	04:36	10:18	17:09
mercredi 9 septembre 2026	76/83	05:48	11:20	18:16
jeudi 10 septembre 2026	90	06:48	12:11	19:11
vendredi 11 septembre 2026	95/98	07:37	12:54	19:57
lundi 14 septembre 2026	97/93	09:26	14:41	21:39
mardi 15 septembre 2026	89/83	09:52	15:10	22:05
mercredi 16 septembre 2026	77/70	10:15	15:39	22:28
jeudi 17 septembre 2026	63/56	10:39	16:07	22:56
vendredi 18 septembre 2026	49/41	11:09	16:41	23:35
lundi 21 septembre 2026	24/29	02:06	08:23	15:03
mardi 22 septembre 2026	35/42	03:55	09:42	16:31
mercredi 23 septembre 2026	50/57	05:00	10:33	17:24
jeudi 24 septembre 2026	64/71	05:48	11:15	18:08
vendredi 25 septembre 2026	77	06:30	11:53	18:49
lundi 28 septembre 2026		08:25	13:41	20h43
mardi 29 septembre 2026	99/98	09:00	14:15	21:19
mercredi 30 septembre 2026	96/92	09:34	14:51	21:54

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
07:00	08:30	12:00
07:00	09:00	12:30
07:00	09:30	13:00
07:45	10:15	13:45
11:45	14:15	17:45
13:15	15:45	19:15
14:15	16:45	20:15
15:15	17:45	20:45
16:00	18:30	20:45
07:00	08:00	11:30
07:00	08:15	11:45
07:00	08:45	12:15
07:00	09:15	12:45
07:00	09:45	13:15
11:00	13:30	17:00
12:30	15:00	18:30
13:30	16:00	19:30
14:15	16:45	20:15
14:45	17:15	20:15
07:15	08:00	10:30
07:15	08:15	11:00
07:30	08:30	11:30

Mois de OCTOBRE 2026

Date	Coefficient	horaire de marée basse	horaire de marée haute	horaire de marée basse
jeudi 1 octobre 2026	88/82	10:08	15:27	22:30
vendredi 2 octobre 2026	75/68	10:45	16:08	23:11
lundi 5 octobre 2026	40/43	01:23	07:14	14:09
mardi 6 octobre 2026	48/55	03:05	08:52	15:46
mercredi 7 octobre 2026	62/70	04:28	10:05	17:00
jeudi 8 octobre 2026	77/83	05:34	11:00	18:00
vendredi 9 octobre 2026	87	06:27	11:46	18:49
lundi 12 octobre 2026	95/93	08:20	13:36	20:35
mardi 13 octobre 2026	91/88	08:49	14:07	21:04
mercredi 14 octobre 2026	83/79	09:16	14:36	21:31
jeudi 15 octobre 2026	74/68	09:41	15:05	21:57
vendredi 16 octobre 2026	62/56	10:06	15:35	22:25
lundi 19 octobre 2026	28/25	12:22	18:16	
mardi 20 octobre 2026	26/29	01:10	07:18	13:57
mercredi 21 octobre 2026	34/41	02:52	08:44	15:31
jeudi 22 octobre 2026	48/55	04:04	09:41	16:31
vendredi 23 octobre 2026	62/69	04:57	10:28	17:21
lundi 26 octobre 2026	95/98	06:13	11:32	18:36
mardi 27 octobre 2026	99	06:55	12:11	19:17
mercredi 28 octobre 2026	100/99	07:35	12:51	19:57
jeudi 29 octobre 2026	96/93	08:14	13:32	20:37
vendredi 30 octobre 2026	88/82	08:53	14:14	21:19

Début d'heure de descente	Fin d'heure de descente	Horaire maxi d'arrivée sur le parking
07:15	08:45	12:15
07:30	09:15	12:45
10:15	12:45	16:15
11:45	14:15	17:45
13:00	15:30	19:00
14:00	16:30	19:45
14:45	17:15	19:45
07:30	08:00	10:15
07:30	08:15	10:45
07:30	08:15	11:15
07:45	08:15	11:45
07:45	08:30	12:00
08:15	10:45	14:15
10:00	12:30	16:00
11:30	14:00	17:30
12:30	15:00	18:30
13:15	15:45	19:15
14:30	17:00	18:15
15:15	17:30	18:15
16:00	17:30	18:15
07:15	08:00	10:15
07:15	08:00	11:00

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Les horaires ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche de loisir qui est ouverte tous les jours du 1^{er} août au 31 octobre 2026 inclus.

Article 4 :

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements, exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord).

Afin d'éviter toute dégradation des gisements, les tracteurs devront impérativement être stationnés dans l'une des trois zones suivantes :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Article 5 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2026/2027 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (Pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités. Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit être :

- peint en jaune.
- muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.
- La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.
- La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.
- La puissance maximale autorisée de l'engin ne dépasse pas 1000 w.

Article 6 :

Les pêcheurs veillent à ce que leur activité ne perturbe pas les phoques présents en maintenant une distance minimale de 300 mètres des reposoirs.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

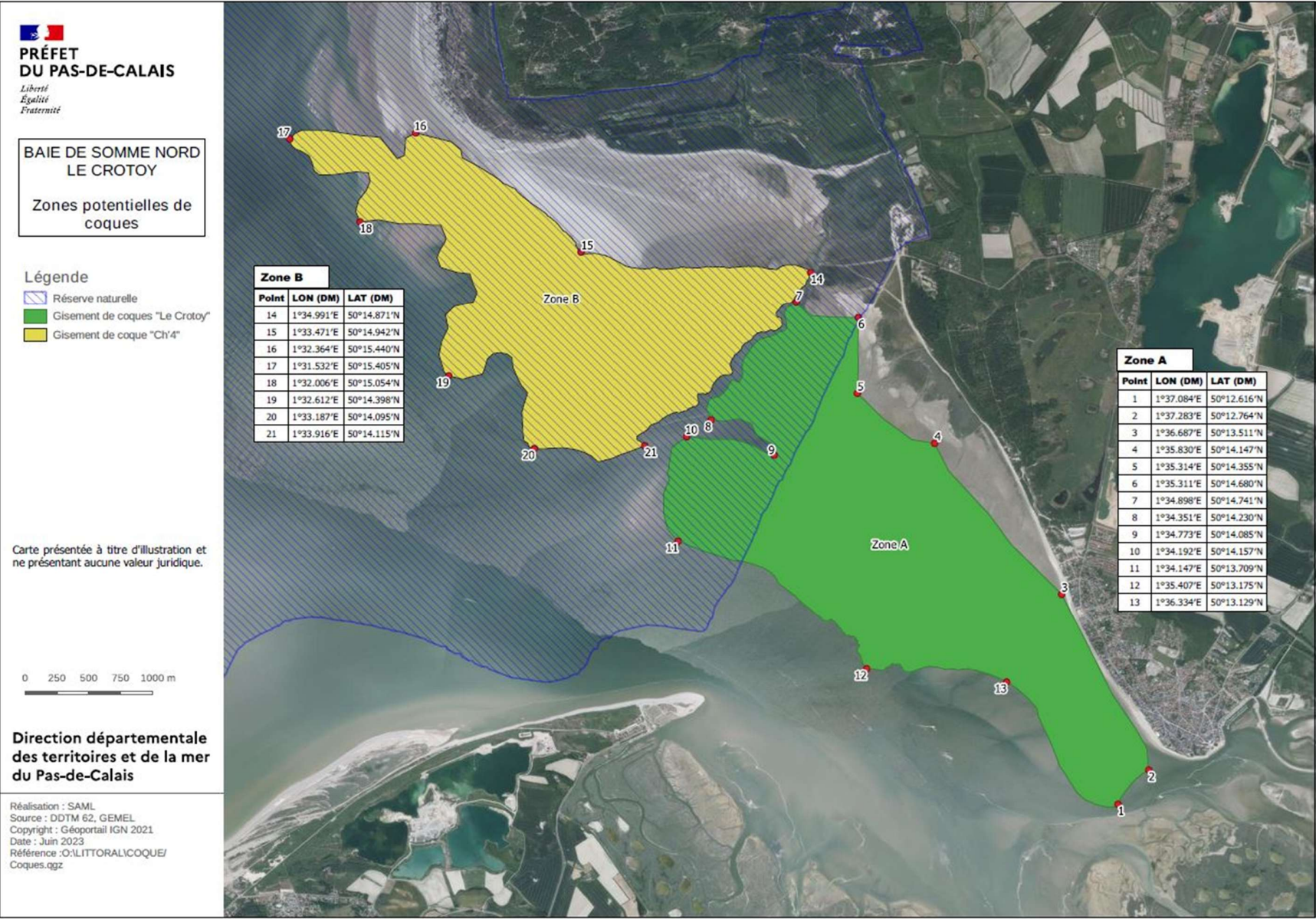
APAM Lucas LEPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 141/2026 – Baie de Somme Nord (Commune du Crotoy)



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-08-03-00001

AR 142-2026 - Portant réglementation des
modalités de la pêche maritime professionnelle
embarquée des moules sur la zone de
production 14.090 (L'Épée et le Vilain)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 03 août 2026

ARRÊTÉ n° 142/2026

**Portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des
moules sur la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 31 octobre 2025 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu la décision du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n° 0461/2026 du 18 mai 2026 portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 20 juillet 2026 ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie, réalisée du 10 au 17 juillet 2026 ;

Considérant que des moules de taille réglementaire sont présentes dans la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain), en quantité suffisante pour une exploitation à titre professionnel ;

Considérant que l'ouverture ou la fermeture de la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain) est réglementée par arrêté du préfet de département, en fonction du classement sanitaire de la zone et des résultats du suivi sanitaire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sans préjudice des obligations sanitaires définies par le protocole de suivi spécifique arrêté par le préfet de Calvados, la pêche professionnelle embarquée des moules sur la zone définie à l'article 4 s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté.

À titre d'illustration, une carte de la zone concernée est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La pêche professionnelle embarquée des moules ne peut s'exercer que si la zone de production susvisée est ouverte sanitairelement par arrêté du préfet de département.

Article 3 :

La période d'ouverture de la pêche professionnelle embarquée des moules est fixée par arrêté du préfet de la région Normandie, sur proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie. Cette période d'ouverture peut être renouvelée, sur demande du CRPMEM de Normandie, sous réserve de l'exploitation effective du gisement au cours de la période d'ouverture précédente.

La demande de renouvellement est accompagnée des pièces justificatives attestant de cette exploitation effective (liste des navires autorisés à pêcher, contrats de gré à gré, déclarations de production, déclarations d'achats, déclarations des quantités de moules mises en purification). Ces pièces sont transmises à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados au moins 8 jours avant l'échéance de la période d'ouverture en cours. En l'absence d'exploitation effective du gisement, le préfet de la région Normandie peut refuser le renouvellement de l'ouverture.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation prévues par le présent arrêté, le préfet de la région Normandie peut prononcer, par arrêté, la fermeture de la pêche. Toute fermeture réglementaire entraîne l'interruption du suivi sanitaire de la zone de production.

Lorsque la pêche est autorisée, elle s'exerce uniquement de jour, du lundi au vendredi.

Article 4 :

Dans la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain), au sud du parallèle 49° 23,6' 0" N, la pêche s'exerce à l'aide de dragues à moules (DRB) d'une largeur maximale de 80 centimètres et d'un poids maximal de 80 kilogrammes (poches vides comprises), ou à l'aide de dragues à main manœuvrées à partir d'un navire (DHB). La pêche est interdite aux navires d'une longueur supérieure à 9 mètres.

Conformément au règlement (UE) 2019/1241 susvisé, les moules doivent représenter au moins 95 % du poids des captures détenues à bord.

Les moules sont triées à bord du navire et celles n'atteignant pas la taille minimale de capture (4 cm) sont remises à la mer sur le gisement.

Article 5 :

Sous réserve de conformité avec le permis de navigation, la quantité maximale de moules pouvant être pêchée par navire et par jour est fixée à 800 kilogrammes.

Article 6 :

La pêche est interdite à moins de 25 mètres de la zone ostréicole de Meuvaines-Ver-sur-Mer.

Article 7 :

Les navires souhaitant pratiquer la pêche professionnelle embarquée des moules sur la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain) doivent se faire connaître du CRPME de Normandie.

Préalablement à l'ouverture de la pêche ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation, le CRPME de Normandie transmet au CNSP (cnspp-memn@developpement-durable.gouv.fr), à la DIRM MEMN (urrr.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr), à la DDTM du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr) et à la DDPP du Calvados (ddpp@calvados.gouv.fr), la liste des navires autorisés à effectuer cette pêche.

En cas de modification de cette liste, une version actualisée est transmise aux mêmes destinataires.

Article 8 :

Dans le cadre du respect des dispositions de l'article L. 932-5 du Code rural et de la pêche maritime, chaque pêcheur doit souscrire un ou plusieurs contrats de gré à gré auprès d'un centre d'expédition, d'un centre de purification ou d'un établissement de transformation disposant d'un agrément sanitaire.

Ce contrat doit être daté et signé par les deux parties préalablement à l'exercice de l'activité et au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'ouverture du secteur d'exploitation. Il doit être ensuite transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Article 9 :

Les moules pêchées doivent être conditionnées dans des sacs. Avant chaque fermeture de sac, une étiquette réglementaire, délivrée par le CRPME de Normandie ou, à défaut, établie par le pêcheur professionnel, doit être attachée au sac. Cette étiquette mentionne le nom du navire, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du secteur d'exploitation « 14- 090 – L'Épée et le Vilain » sur lequel ont été pêchés les coquillages.

Chaque sac doit être fermé avant tout transport.

À l'occasion du contrôle, les sacs ne comportant aucune étiquette ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 10 :

Tout pêcheur titulaire d'un agrément sanitaire est tenu de retourner par voie électronique (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados, le relevé des quantités de moules mises en purification.

Ce relevé doit mentionner le nom du pêcheur professionnel et de son navire, le numéro d'agrément sanitaire, la date et la quantité journalière de moules mises en purification. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l'entreprise.

Article 11 :

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), chaque fin de semaine, à la DDTM du Calvados, le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs professionnels.

Ce relevé doit mentionner le nom du pêcheur professionnel et de son navire, la date d'achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l'entreprise.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 133/2026 du 23 juillet 2026 portant réglementation des modalités de la pêche maritime professionnelle embarquée des moules sur la zone de production 14.090 (L'Épée et le Vilain) est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 14 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LÉPERLIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

- CNSP - CROSS Etel
- CACEM
- CRPME de Normandie
- DDTM-DML 14
- DDPP 14
- IFREMER Port-en-Bessin
- Groupement de gendarmerie maritime MMN
- DIRM MEMN – MT Caen – Moyens nautiques

